

PERS. 148	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 082-326-503 Suite Pers. 149, 176	
18 janvier 1949	

Objet : Caisses d'Action Sociale

Les Caisses d'Action Sociale assurent, à compter du 1er janvier 1949, le service des Prestations Complémentaires prévu à l'article 23 du Statut National du Personnel des Industries Électriques et Gazières.

Après avis du Ministère du Travail, nous vous précisons que le Statut National, notamment en son article 22, implique que tous les agents statutaires bénéficient des Caisses d'Action Sociale.

Il en résulte que tous les agents statutaires doivent être affiliés à la C.A.S. de leur centre.

Les traitements ou salaires devront donc donner lieu, à compter du 1er janvier 1949, au versement des cotisations correspondantes aux nouvelles garanties.

La cotisation des agents en activité de service a été fixée à 1,25 % des salaires ou traitements soumis à retenue au titre des prestations I.V.D., dans la limite d'un plafond égal à une fois et demi celui fixé par la législation de la Sécurité Sociale.

Une cotisation d'égal montant sera versée au nom de leurs agents en activité de service par les Services ou Exploitations correspondants, nationalisés ou non.

Nous vous prions de noter qu'à dater du 1er janvier 1949, chaque fin de mois, lesdites cotisations des agents bénéficiaires et celles à la charge des Services ou Exploitations devront être mandatées directement par les services ou exploitations, d'une part, à la C.A.S., pour une fraction égale à 2,40 % du total des salaires ou traitements soumis aux cotisations de la C.A.S., d'autre part, au fonds de compensation géré par le C.C.O.S. pour une fraction égale à 0,10 % de ces salaires ou traitements.

(Compte chèque postal du C.C.O.S. : Paris 5.883.-69). La mention « Fonds de Compensation », doit être obligatoirement portée sur ces pièces d'envoi ou de virement des fonds.

La cotisation des agents en inactivité de service (invalides, pensionnés) est fixée à 0,60 % du montant de la prestation-pension avec la même limitation à un plafond égal à une fois et demi celui fixé par la législation de la Sécurité Sociale.

Elle sera précomptée par le service payeur (actuellement le Département I.V.D.) et mandatée en même temps que la participation E.D.F., G.D.F., fixée également à 0,60 %, d'une part, pour 96 % à la C.A.S., dont relève l'agent intéressé, d'autre part, pour 4 % au fonds de compensation géré par le C.C.O.S.

Il est formellement stipulé qu'aucune cotisation destinée à des organismes quels qu'ils soient assurant précédemment des prestations complémentaires ne pourra être versée par E.D.F., G.D.F., pour des salaires, traitements ou prestations-pensions postérieurs au 31 décembre 1948.

Nous vous rappelons également que la prise en charge par la C.A.S. du service des Prestations Complémentaires permet l'intégration des avantages acquis au titre des Prestations-maladie dans les formes indiquées par notre circulaire Pers. 128 du 23 juillet 1948.

Enfin, nous vous prions de noter que les renseignements concernant les imputations comptables et les répercussions en trésorerie desdites cotisations, vous seront fournis directement par les Services Financiers.

Nous vous précisons que l'avance de 500 F par agent, qui faisait l'objet de la circulaire A. 107 du 8 septembre 1948, constitue, en fait, une dotation non remboursable due à toutes les C.A.S. Cette dotation remplace une fraction des cotisations patronales qui auraient été versées par E.D.F. pour l'exercice 1948, si toutes les C.A.S. avaient pu être mises en place à cette époque. Elle ne doit donc, en aucun cas, être imputée sur le montant de l'avance de trésorerie de 7 % prévue par notre circulaire Pers. 120 du 16 mars 1948.

Cette dernière avance doit être tenue intégralement, dès le 1er janvier 1949, à la disposition des C.A.S. dont la trésorerie présente des besoins immédiats.

Avant de verser aux C.A.S., le montant de l'avance de 7 %, il conviendra de provoquer une demande écrite de leur part, demande qui devra tenir compte, pour chacune d'elles, des prévisions effectives de trésorerie pour les premières semaines de fonctionnement.

A réception de cette demande, signée du Président et du Trésorier de la C.A.S., le Chef de Centre mettra immédiatement les fonds demandés à la disposition de la C.A.S., par prélèvement sur la trésorerie d'exploitation du mois du Centre, dans la limite de 7 % du montant figurant au livre annexe des « Dépenses, de Personnel » de la Comptabilité du Centre du mois de novembre 1948 - Rubrique 1 (dépenses de personnel E.D.F., ou G.D.F.) « A » (rémunérations) « a » (traitements) et « a' » (salaires et avantages annexes), concernant les agents en service et les agents indisponibles (1).

Naturellement, si les premières prévisions de trésorerie de la C.A.S., s'avéraient insuffisantes pour assurer son fonctionnement rationnel, pareille procédure pourrait être renouvelée autant de fois que cela serait nécessaire et ce, chaque fois dans la limite globale du montant défini au paragraphe précédent.

Ces avances seront laissées à la disposition des C.A.S. jusqu'à une date qui sera portée à votre connaissance par voie de circulaire.

L'imputation en trésorerie desdites avances, tant en ce qui concerne les prévisions que les réalisations de trésorerie, fera l'objet d'instructions qui vous seront adressées directement par les Services Financiers.

1 Voir circulaire F. 4. Comptabilité 27 quater.

Nous vous prions également de noter que les agents qui remplissent les fonctions d'administrateurs de la C.A.S. bénéficient de congés payés pendant le temps consacré aux séances du Conseil d'Administration, sans toutefois que la durée des congés payés à ce titre puisse être supérieure à 24 jours par an.

Ils sont considérés comme en congé sans solde, lorsque le congé accordé excède cette limite, mais ils bénéficient, pendant ce congé sans solde, de tous les avantages du Statut National du Personnel des Industries Électriques ou Gazières.

De même, les délégués et délégués suppléants bénéficient d'un congé payé pour assister à l'Assemblée Générale, sous réserve que cette Assemblée ait lieu le samedi.

Enfin, les correspondants élus par la section locale de vote sont également considérés comme en service commandé et bénéficient, à ce titre, de leur salaire pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Pour déterminer la durée des absences justifiées, il convient de considérer non seulement l'effectif géré par le correspondant intéressé, mais également la répartition géographique de cet effectif, ainsi que tous les éléments locaux pouvant influencer la durée des absences.

Tout litige survenant à ce sujet doit être signalé à la Direction Générale - Service du Personnel.